

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Du jeudi 1^{er} décembre 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, le jeudi premier décembre, le Conseil communautaire s'est réuni à dix-neuf heures dans la salle des Grands Chênes à Nostang, sous la présidence de Madame Sophie LE CHAT, Présidente.

Convocations envoyées le jeudi 24 novembre 2022

Compte-rendu affiché le mardi 6 décembre 2022

KERVIGNAC	LE FLOCH	Élodie	Présente
	LE VAGUERESSE	Serge	Présent
	LE ROMANCER	Michèle	Présente
	THIEC	Yves	Présent
	DESPRÉS	Gaëlle	Présente
	PALARIC	Richard	A donné pouvoir à Elodie LE FLOCH
	LE SAUSSE	Sandrine	A donné pouvoir à Serge LE VAGUERESSE
	DEMÉ	David	A donné pouvoir à Michèle LE ROMANCER
	LE PALLEC	Jean-Marc	Présent
	KERAUDRAN-STÉPHANT	Annick	Présente
MERLEVEZ	LE BOSSER	Bruno	absent
	PARÉ	Martine	Présente
	KERZERHO	Sylviane	Présente
	LE BLIMEAU	Didier	Présent
	CONGUISTI	Yvan	absent
NOSTANG	GOURDEN	Jean-Pierre	Présent
	GAIVORT	Renée	Présente
SAINTE-HÉLÈNE	CROGUENNEC	Jean-Yves	Présent
	PERREL	Christèle	A donné pouvoir à Jean-Yves CROGUENNEC
PLOUHINEC	LE CHAT	Sophie	Présente
	SANCHEZ	Stéphane	Présent
	HEMONIC	Alexandra	Présente
	LE GUYADER	Philippe	Présent
	FILLON	Thomas	Présent
	LE SERREC	Véronique	Présente
	LE QUER	Marie-Christine	Présente
	GUILLERMIC	Jean-Jacques	A donné pouvoir à Didier LE BLIMEAU

Présents : 20/27

Votants : 25

Secrétaire de séance : Véronique LE SERREC

1. Approbation du compte-rendu du Conseil Communautaire du 3 octobre 2022

Rapporteur : Sophie LE CHAT

Madame La Présidente soumet aux votes le compte rendu de la réunion du Conseil communautaire du 3 octobre 2022. Le compte-rendu a été transmis par mail le 25 octobre 2022.

Le compte rendu du conseil communautaire ad hoc sur les tarifs de redevance incitative 2023 est remis sur table le 1^{er} décembre.

Après délibération, le compte rendu du précédent Conseil communautaire est adopté à l'unanimité par les membres présents et représentés.

2. Décision modificative Budget Général

Rapporteur : Serge LE VAGUERESSE

De manière à régulariser un amortissement non obligatoire qui doit être supprimé (84 658, 52 €) et ajuster les crédits d'investissements en conséquence, il est nécessaire de modifier le budget prévisionnel comme présenté ci-dessous.

Il est également nécessaire d'intégrer les études 2021 (suivies de réalisations) et ajuster quelques comptes pour payer les dernières factures de fin d'année (bungalow, études et logiciels).

Après délibération, les membres présents et représentés décident à l'unanimité :

D'ADOPTER la décision modificative suivante :

Fonctionnement	Dépense	60612	Énergie – Électricité	+11 200 €
	Dépense	60622	Carburants	+5 000 €
	Dépense	6064	Fournitures administratives	+10 000 €
	Dépense	64111	Rémunération principale	+24 658.52 €
	Dépense	64131	Rémunérations personnel non-titulaire	+5 000 €
	Dépense	D F 022 022 01		+ 30 000 €
	Recette	042 7811 (ordre)	Correction inventaire amortissements	+ 84 658.52 €
	Recette	042 777	Amortissement subv ADS	+ 1 200 €
Investissement	Dépense (ordre)	040 13911	Amortissement subv ADS	+ 1 200 €
Investissement	Dépense (ordre)	040 281531	Amortissements Réseaux d'adduction d'eau	+ 64,10 €
	Dépense (ordre)	040 281533	Réseaux câblés	+ 152,40 €
	Dépense (ordre)	040 281534	Réseaux d'électrification	+ 22 286,10 €
	Dépense (ordre)	040 281538	Autres réseaux	+ 62 155,92 €
	Dépense	2031 opni 523 30	Etude acte travail/heure	+ 6 000 €

Dépense	2051 opni 020 22	Logiciels communication	+ 10 000 €
Dépense	2051 opni 020 55	Logiciels taxe séjour	+ 5 000 €
Dépense	2182 opni 020 22	Régul opni	-1 000 €
Dépense	2183 opni 020 22	Régul opni	+ 1 000 €
Dépense	2313 13 020/22	Investissement services généraux (bungalow)	+ 81 426 €
Dépense (ordre)	041 2313 414 35	Intégration études sdsports MO 2021	+ 41 426 €
Recette	1641 10 414 35	Emprunt équilibre	+ 188 284.52 €
Recette (ordre)	041 2031 414 35	Intégration études salle sports MO 2021	+ 39 555,80 €
Recette (ordre)	041 2033 414 35	Intégration études salle sports MO 2021	+ 1 870,20 €

Détail par section

		Investissements	Fonctionnement
Dépenses	Ouvertures	230 710.52	85 858.52
	Réductions	1 000.00	
Recettes	Ouvertures	229 710.52	85 858. 52
	Réductions		
résultat		0	0

3. Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement Budget du service public d'élimination des déchets

Rapporteur : Serge LE VAGUERESSE

Il est rappelé les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD) :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2022 :

Chapitre 20	Immobilisations incorporelles	35 324 € dont 30 610 en opération 11
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	95 852 € dont 32 000 € en opération 10
Chapitre 23	Immobilisations en cours	2 197 574,76 € dont 1 896 000 € en opération 11

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil communautaire de faire application de cet article à hauteur maximale de :

8 831 €	soit 25% de 35 324 € au chapitre 20 dont 7 652,50 € pour l'opération 11
23 963 €	soit 25% de 95 852 € au chapitre 21 dont 8 000 € pour l'opération 10
549 393,69 €	soit 25% de 2 197 574,76 € au chapitre 23 dont 474 000 € pour l'opération 11

Après délibération, les membres présents et représentés décident à l'unanimité :

D'AUTORISER la Présidente à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

4. Clôture régies Cyberbases

Rapporteur : Serge Le Vagueresse

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'article L.315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 20 août 2020 autorisant la présidente à créer des régies intercommunales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'acte de création de la régie cyberbase de Plouhinec et de la régie cyberbase de Kervignac en date du 19 décembre 2007 ;

Considérant les faibles montants sur ces régies,

Après délibération, les membres présents et représentés décident à l'unanimité :

ARTICLE PREMIER – Les régies de recettes instituées auprès du service Cyberbase de KERVIGNAC et Cyberbase de PLOUHINEC sont clôturées à compter du 1^{ER} Janvier 2023.

ARTICLE 2 – En conséquence, il est mis fin aux fonctions du régisseur et des mandataires de la régie.

ARTICLE 3 – La Présidente et le comptable public assignataire de BBO Communauté de MERLEVEZE (56) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

5. Partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal

Rapporteur : Serge Le Vagueresse

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département. Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- permis de construire
- permis d'aménager
- autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Les 5 communes membres et la communauté de communes doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'EPCI.

Le taux pour le département du Morbihan est de : 1,10 %.

Pour information, les taux institués dans les communes sont les suivants :

- Kervignac : 5 %
- Merlevenez : 4,5 %
- Nostang : 5 %
- Plouhinec : 4 %
- Sainte-Hélène : 5 %

Le montant cumulé des taxes d'aménagement des communes est variable en fonction de la dynamique de l'urbanisme. les années précédentes, il a pu varier entre 450 000€ et 530 000€ environ.

Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, et compte tenu des investissements d'aménagements portés par BBO communauté, il est proposé que les communes reversent le même pourcentage de leur taxe d'aménagement à la communauté de communes. Ce pourcentage est fixé à 10 %. La recette attendue pour BBO communauté est donc d'environ 50 000€.

Les modalités de versement

Le reversement à la communauté de communes du produit de la taxe d'aménagement perçu et entrant dans le champ d'application est annuel. L'année N+1, la commune reversera à la communauté de communes la

part communale de la taxe d'aménagement perçue l'année N. Ainsi, au plus tard le 1er juin de chaque année, la commune transmettra à la communauté de communes une copie de la page du compte de gestion de l'année N-1 sur laquelle figure le montant de la taxe d'aménagement perçue. Les reversements seront imputés en section d'investissement.

Les présentes dispositions sont ainsi d'application immédiate à partir du 1er janvier 2022, pour un versement en 2023, sur la base du compte de gestion 2022 des communes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

Après délibération, les membres présents et représentés décident à l'unanimité de :

- Adopter le principe de reversement de 10 % de la part communale de taxe d'aménagement à la Communauté de communes,**
- Décider que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1^{er} janvier 2022,**
- Autoriser la Présidente à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

6. Tarifs de la Redevance Incitative pour 2023

Rapporteur : Jean-Pierre Gourden

Pour rappel, le service Déchets est financé par la Redevance Incitative (RI) depuis 2013. Le budget « Déchets » est un budget annexe qui doit s'équilibrer en recettes et en dépenses.

Une étude a été menée en 2021 pour objectif d'accompagner BBO Communauté dans la redéfinition de sa grille tarifaire de Redevance Incitative pour l'année 2022 et les suivantes, à l'éclairage des évolutions de service prévues et la situation financière de la Collectivité. Dans ce cadre, le besoin de financement pour 2022 avait été évalué à 1,7 M€ et à 2 M€ pour 2023. Afin de couvrir ces besoins de financement, le bureau d'études avait préconisé une augmentation des tarifs de 30% dès 2022.

Les membres du conseil communautaire ont fait le choix fin 2021 d'augmenter les tarifs de la redevance incitative à hauteur de 15% pour l'année 2022, sachant qu'une seconde augmentation serait inévitable en 2023 au vu des projets du service et de l'évolution des charges.

En 2022, BBO Communauté a fait face à une hausse tendancielle de ses coûts, comme l'ensemble des collectivités, avec d'un côté une hausse des charges de collecte et de traitement (notamment du fait de l'augmentation de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes et la hausse du prix de l'énergie) et de l'autre côté des recettes qui évoluent peu. Cette situation entraîne un budget de fonctionnement juste à l'équilibre à fin 2022.

Au-delà de ce contexte économique déjà contraint, plusieurs éléments vont venir impacter les coûts à la hausse pour l'année 2023 et les suivantes :

- Le renouvellement du marché de collecte en porte-à-porte et en apport volontaire avec une charge supplémentaire de 80 000 € ;
- Le renouvellement du marché de transport et traitement pour les flux collectés en déchèterie dont les prix à la tonne sont en hausse, à titre d'exemple + 70 000 € pour les déchets verts, + 60 000 € pour le tout-venant ;

- Le renouvellement de la convention de coopération avec Lorient Agglomération pour le tri des emballages et des papiers pour une estimation de 20 000 € supplémentaire ;
- La généralisation du tri à la source des biodéchets, qui implique des investissements et un agent supplémentaire. Ces dépenses seront compensées par les soutiens de l'ADEME obtenus du fait que BBO Communauté est lauréate de l'appel à projet (55% des dépenses éligibles et 30 000 € / ETP / an) ;
- Les travaux de modernisation et d'agrandissement de la déchèterie avec la mise en œuvre de nouvelles filières.

Ces différentes évolutions économiques impactent considérablement le budget 2023 et engendrent un prévisionnel de 360 000 € de dépenses de fonctionnement supplémentaires par rapport à l'année 2022.

Afin de couvrir le besoin de financement estimé à 140 000 € pour 2023 et anticipant un déficit prévisionnel de la section de fonctionnement, les membres de la commission Finances et commission Environnement réunis les 7 et 9 novembre proposent une augmentation des tarifs à hauteur de 15% pour l'année 2023.

La nouvelle grille tarifaire pour l'année 2023 se présente comme suit :

Ménages (résidence principale et secondaire) et professionnels

Nombre de personnes dans les foyer	Volume du bac	Abonnement au service	Forfait incluant 13 levées	ABONNEMENT + FORFAIT	PART VARIABLE	
					Prix de la levée supplémentaire de la 14 ^{ème} à la 16 ^{ème}	Prix de la levée supplémentaire partir de la 17 ^{èr}
1 pers.	80 litres	117,68 €	23,84 €	141,52 €	2,23 €	6,15 €
2 pers.	120 litres	117,68 €	65,37 €	183,05 €	3,01 €	9,23 €
3 pers.	180 litres	117,68 €	133,81 €	251,49 €	4,47 €	13,83 €
4 pers.	240 litres	117,68 €	195,35 €	313,03 €	5,59 €	18,46 €
5 pers. et plus	340 litres	117,68 €	307,64 €	425,32 €	8,23 €	23,07 €

Professionnels utilisant un ou des conteneur(s) de 770 litres

	Abonnement au service	Forfait incluant 26 levées	ABONNEMENT + FORFAIT	PART VARIABLE	
				Prix de la levée supplémentaire de la 27 ^{ème} à la 40 ^{ème}	Prix de la levée supplémentaire partir de la 41 ^{èr}
770 litres	117,68 €	1 515,17 €	1 632,85 €	15,79 €	33,84 €

Abonnés souhaitant utiliser les conteneurs collectifs à contrôle d'accès

	Abonnement au service	PART VARIABLE	
		Prix du dépôt	Caution par clé
Clé	117,68 €	2,30 €	20 €

Propriétaires de résidences secondaires et de terrain de loisirs

Abonnement annuel obligatoire	117,68 €
-------------------------------	----------

Les autres principes de la grille tarifaire applicables en 2022 resteraient inchangés pour l'année 2023, à savoir :

1) **Remplacement d'un bac ou d'un élément de bac** qui aurait été détruit ou volé lorsque la responsabilité de l'utilisateur à qui il a été confié est engagée :

- Forfait d'intervention : 20 € TTC
- Auquel s'ajoute si nécessaire la fourniture des pièces telle qu'indiquée ci-dessous :

Modèle du bac	Bac	Cuve	Couvercle	Roue	Axe de roue
80, 120, 180 et 240 litres	35.00 €	30.00 €	5.00 €	4.00 €	3.00 €
340 litres	45.00 €	35.00 €	10.00 €	4.00 €	3.00 €

770 litres	150.00 €	130.00 €	20.00 €	8.00 €	-
-------------------	----------	----------	---------	--------	---

2) Lavage des conteneurs :

En cas de retrait des bacs pour déménagement ou de changement du bac pour modification du nombre de personnes dans le foyer, les conteneurs doivent être rendus intégralement vidés et nettoyés.

Si les bacs sont rendus sales, un forfait de 50 € TTC sera facturé à l'utilisateur pour la prestation de lavage du bac.

3) Modification de la dotation en conteneurs :

Une modification de la dotation en conteneurs réalisée à l'initiative de l'utilisateur intervient uniquement lorsque cette modification est induite par une évolution de la composition du ménage utilisateur : naissance, décès, départ ou retour d'un long déplacement (étudiant, voyage...), la modification est réalisée à titre gratuit sur présentation d'un justificatif adéquat.

Les demandes de changement de bacs pour un volume inférieur ne sont pas autorisées en dehors des changements de situation précisés ci-dessus.

Chaque demande de changement de bac devra être motivée et justifiée et sera étudiée par les agents et élus référents du service Déchets.

Vu l'article 2333-76 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération de principe de BBO Communauté du 28 septembre 2011, sur l'instauration d'une tarification incitative,

Où l'exposé des motifs ci-dessus,

Intervention de Mme Le Quer : pourrait-on interpellier le député pour abonder le budget annexe des déchets avec le budget général.

Pour JM Le Pallec, il faut être cohérent car personne n'avait prévu dans son programme d'augmenter ses impôts. De plus, l'invitation au bowling est décalée à la période actuelle et il faudrait une attitude plus cohérente.

Réponse de Mme Le Chat : cette soirée conviviale représente environ 1000 € et aurait coûté le même prix s'il elle avait été organisée dans une salle communale. On vient de passer 2 années difficiles et il est important de se retrouver avec les agents.

Sur l'augmentation de la redevance, il était prévu l'année passée d'augmenter de 30 %, le choix avait été fait de limiter l'augmentation à 15% en espérant ne pas augmenter cette année, malheureusement, l'augmentation du coût de l'énergie de cette année a fortement impacté les nouveaux marchés de collecte et de transport. Nous sommes donc contraints d'augmenter cette année pour simplement équilibrer le budget, il ne s'agit pas de faire de bénéfices.

Après délibération, les membres présents et représentés décident à la majorité, avec 3 voix « Contre » (Annick KERAUDRANT-STEPHAN, Marie Christine LE QUER et Jean Marc LE PALLEC), 1 abstention (Christelle PERREL) et 21 voix « Pour » :

_D'APPROUVER la grille tarifaire présentée ci-dessus et ses principes pour l'année 2023.

7. Forfait Prévention

Rapporteur : Jean-Pierre Gourden

Depuis 2017, un forfait PREVENTION a été instauré. Ce forfait comprend :

- La mise à disposition des bacs jaunes et la collecte des emballages,
- La mise à disposition de colonnes d'apport volontaire et la collecte du verre et des papiers,
- L'accompagnement sur la gestion des flux biodéchets et végétaux.

Cette solution permet ainsi aux professionnels concernés de rester avec un prestataire privé pour le flux des ordures ménagères résiduelles et de bénéficier des services de BBO Communauté pour les volets tri et prévention.

Ce forfait de 200 € HT est rattaché au nombre de bacs jaunes fournis. Une charte d'engagement est alors proposée à chaque professionnel pour un accompagnement par le service Déchets. La convention est d'une durée d'un an renouvelable par reconduction expresse de BBO dans la limite de 2 années supplémentaires.

Les membres de la commission Finances et la commission Environnement réunis les 7 et 9 novembre proposent d'augmenter ce forfait à la même hauteur que les tarifs de la redevance à savoir + 15% pour 2023, soit 230 € HT / bac.

Après délibération, les membres présents et représentés décident à l'unanimité :

_D'APPROUVER le forfait présenté ci-dessus.

8. Tarifs pour les collectes des cartons professionnels et des papiers de bureau

Rapporteur : Jean-Pierre Gourden

BBO Communauté propose une collecte des cartons professionnels et des papiers de bureau, réalisée en porte-à-porte par l'entreprise d'insertion la Feuille d'Erable. Il existe 3 catégories de tarifs pour ces deux collectes : petit, moyen et gros producteur. Jusqu'à fin 2021, la collecte des papiers de bureau était gratuite. A fin 2022, les tarifs appliqués à ces prestations ne permettent pas de couvrir le coût du service.

Afin de ne pas faire porter cette charge aux ménages, les membres de la commission Finances et la commission Environnement réunis les 7 et 9 novembre proposent de procéder à une augmentation des tarifs en 2023 afin de couvrir les coûts réels de ces services, soit + 50% pour la collecte des cartons et + 85% pour la collecte des papiers de bureau.

Les tarifs passeront de :

- De 510 à **765 € TTC – carton / gros producteur**
- De 340 à **510 € TTC – carton / moyen producteur**

- De 170 à **255 € TTC** – carton / petit producteur
- De 131 à **222,70 € TTC** – papiers / gros producteur
- De 87 à **147,90 € TTC** – papiers / producteur moyen
- De 44 à **74,80 € TTC** – papiers / petit producteur

Il a été précisé que la Feuille d'Erable se réserve le droit de réviser ses tarifs de collecte en fonction de l'évolution du nombre de points de collecte, à la hausse ou à la baisse.

Après délibération, les membres présents et représentés décident à l'unanimité :

_D'APPROUVER les tarifs ci-dessus pour l'année 2023.

9. Tarifs pour les dépôts professionnels à la déchèterie de Merlevenez et sur les plateformes de déchets verts de Kervignac et Plouhinec

Rapporteur : Jean-Pierre Gourden

Il est rappelé que les dépôts des déchets effectués par les professionnels sur la déchèterie de Merlevenez et les plateformes de déchets verts de Kervignac et Plouhinec sont facturés.

Cette organisation permet de :

- Ne pas faire supporter la gestion des déchets professionnels aux particuliers,
- Laisser un service de proximité accessible aux professionnels.

Pour accéder à la déchèterie ou aux plateformes déchets verts, les professionnels doivent au préalable faire une demande d'autorisation d'accès auprès du service Déchets et disposer d'une carte PRO.

Les professionnels sont autorisés à déposer leurs déchets issus des travaux de construction, d'aménagement ou d'entretien de jardins à des coûts qui n'avaient pas évolué depuis plus de 10 ans.

En 2022, les membres du conseil communautaire avaient alors décidé d'augmenter les tarifs pour l'année 2022 en s'alignant sur les tarifs pratiqués sur les déchèteries voisines d'AQTA.

Pour autant, au vu des augmentations des charges survenues en 2022 et à venir pour 2023, les recettes perçues pour les dépôts des professionnels ne parviennent pas à couvrir les coûts de gestion, de transport et de traitement supportés par BBO Communauté.

Afin d'équilibrer la prise en charge financière des déchets professionnels, les membres de la commission Finances et la commission Environnement réunis les 7 et 9 novembre proposent d'augmenter les tarifs pour 2023 afin d'équilibrer ce service, soit + 50%. Les tarifs passent ainsi ;

- De 20 à **30 € HT / m³** pour les gravats
- De 25 à **37,50 € HT / m³** pour le tout-venant
- De 19 à **28,50 € HT / m³** pour le bois
- De 14 à **21 € HT / m³** pour les déchets verts

Pour les dépôts des végétaux sur les plateformes de Kervignac et Plouhinec, il est proposé que le forfait de 2 m³ / passage évolue de 50% également, soit 42 € HT / passage à compter du 1^{er} janvier 2023.

Il est à noter que le service des dépôts des professionnels en déchèterie tend vers une gratuité courant 2023 si BBO Communauté devient point de collecte dans le cadre de la mise en place de la nouvelle filière REP PMCB (Produits et Matériaux de Construction du secteur du Bâtiment).

Après délibération, les membres présents et représentés décident à l'unanimité :

_D'APPROUVER les tarifs ci-dessus pour l'année 2023.

10.Tarifs pour la facturation du matériel éco-manifestations détérioré ou perdu

Rapporteur : Jean-Pierre Gourden

Dans le cadre de sa labellisation Territoire Zéro Déchet Zéro Gaspillage, BBO Communauté accompagne les associations de son territoire dans le tri et la prévention des déchets et met à disposition gratuitement du matériel lors des éco-manifestations pour faciliter le geste de tri.

Il est mentionné dans la convention de prêt que tout matériel détérioré ou perdu sera facturé à l'association à qui a été confié le matériel.

Les tarifs sont :

Description	P.U. HT
- Collecteur double flux à ceinture élastique sur piètement mobile Avec cadre clic-clac recto-verso A3 paysage pour signalétique	295,00
- Lest fonte 15 Kg pour collecteurs doubles	68,00
- Corbeille à biodéchets	138,00
- Diable + corbeille acier 200L	289,00
- Câble acier de sécurité pour fixation anti-vol des oriflammes et/ou des collecteurs double	13,00
- Panneau « organiser un évènement éco-responsable »	62,50
- Oriflamme « Point Tri » + extension 1 m + lest à remplir 23L + housses	325,00
- Banderole « Espace Tri » 0.90 m x 3 m	266,00
- Vêtement de pluie « Bénévole du Tri » (Qualité Marine)	37,00
- Vêtement de pluie « Bénévole du Tri » (Qualité légère)	12,50
- Gilet fluo « Bénévole du Tri »	8,50
- Pincettes à déchets	27,00
- Porte sacs type « papillon »	26,00
- Carafe de marque THOUY, de 1,5 litres	1,20

Après délibération, les membres présents et représentés décident à l'unanimité :

_D'APPROUVER les tarifs ci-dessus.

11.Convention de coopération avec Lorient Agglomération pour le tri des emballages ménagers et le conditionnement des papiers

Rapporteur : Jean-Pierre Gourden

Une convention de coopération conclue entre BBO Communauté et Lorient Agglomération est actuellement en cours pour les prestations de tri des emballages recyclables et le conditionnement des papiers. Ce contrat arrive à échéance prochainement, au 31 décembre 2022.

Les prestations sont réalisées au centre de tri de Lorient Agglomération à Caudan.

Ainsi, une convention définissant la nature des services et des équipements faisant l'objet de la coopération, ainsi que les conditions financières pour une poursuite des prestations a été proposée.

Les tarifs présentés sont :

- Tri des emballages secs recyclables : 240 € HT / tonne (234 € HT en 2020)
- Stockage et conditionnement des papiers : 20 € HT / tonne (26 € HT en 2020)

La convention de coopération est proposée pour une durée de 1,5 ans à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 juillet 2024.

Les membres de la commission Finances et la commission Environnement réunis les 7 et 9 novembre ont émis un avis favorable sur ce projet de convention.

Après délibération, les membres présents et représentés décident à l'unanimité :

D'AUTORISER la Présidente à signer la convention de coopération avec Lorient Agglomération.

12. Marché relatif à la collecte, le transport et le traitement des flux de la déchèterie et des plateformes de déchets verts

Rapporteur : Jean-Pierre Gourden

Marché relatif à la collecte, le transport et le traitement des flux de la déchèterie et des plateformes de déchets verts

6 offres ont été déposées pour le marché relatif à la collecte, le transport et le traitement des flux de la déchèterie et des plateformes de déchets verts qui comprend 3 lots :

- LOT 1 : collecte / traitement des DDS hors REP et fourniture des contenants,
- LOT 2 : traitement du tout-venant, du bois et du carton (tranches optionnelles : traitement du polystyrène, des plastiques souples et durs et des huisseries),
- LOT 3 : location de caissons et transport aux exutoires.

La durée du marché est de 23 mois à compter du 1^{er} février 2023 avec une reconduction possible de 12 mois.

Les membres de la commission d'appel d'offres se sont réunis le 29 novembre 2022. L'analyse des offres donne les résultats suivants.

- **LOT 1 : collecte / traitement des DDS hors REP et fourniture des contenants**

	TRIADIS SERVICE	SOREDİ
Moyenne Critère 1 Coût des prestations (50%)	50,00	24,80
<i>Prix global sur la durée du marché (en € HT)</i>	129 835,42 €	261 721,25 €
Moyenne Critère 2 Valeur technique (40%)	36,00	35,00
Moyenne Critère 3 Analyse environnementale (10%)	8,00	8,00
Note globale	94,00	67,80
Classement	1	2

Il ressort en considérant l'analyse à la lueur des critères d'analyse définis dans le règlement de consultation, que l'offre du candidat TRIADIS SERVICE obtient la meilleure note pour le lot n°1.

▪ **LOT 2 : traitement du tout-venant, du bois et du carton (tranches optionnelles : traitement du polystyrène, des plastiques souples et durs et des huisseries)**

	PAUL GRANDJOUAN SOC ASSAINISSEMENT	RECYCLEURS BRETONS	SUEZ RV OUEST
Moyenne Critère 1 Coût des prestations (50%)	50	39,16	37,28
<i>Prix global sur la durée du marché (en € HT)</i>	1 395 765,83 €	1 782 166,67 €	1 872 074,17 €
Moyenne Critère 2 Valeur technique (30%)	25,00	22,00	23,00
Moyenne Critère 3 Analyse environnementale (20%)	15,64	18,00	18,56
Note globale	90,64	79,16	78,84
Classement	1	2	3

Il ressort en considérant l'analyse à la lueur des critères d'analyse définis dans le règlement de consultation, que l'offre du candidat PAUL GRANDJOUAN SOC ASSAINISSEMENT obtient la meilleure note pour le lot n°2.

▪ **LOT 3 : location de caissons et transport aux exutoires**

	PAPREC	RECYCLEURS BRETONS
Moyenne Critère 1 Coût des prestations (50%)	47,65	50
<i>Prix global sur la durée du marché (en € HT)</i>	806 498,93 €	768 670,00 €
Moyenne Critère 2 Valeur technique (40%)	37	31
Moyenne Critère 3 Analyse environnementale (10%)	6	6
Note globale	90,65	87,00
Classement	1	2

Il ressort en considérant l'analyse à la lueur des critères d'analyse définis dans le règlement de consultation, que l'offre du candidat PAPREC obtient la meilleure note pour le lot n°3.

Après délibération, les membres présents et représentés décident à l'unanimité :

_D'ATTRIBUER les différents lots aux entreprises suivantes et d'autoriser la Présidente à signer les pièces du marché :

- **Lot 1 : TRIADIS SERVICE**
- **Lot 2 : PAUL GRANDJOUAN SOC ASSAINISSEMENT**
- **Lot 3 : PAPREC**

13. Conventionnement avec CYCLEVIA pour la collecte des huiles minérales et autorisation de signature

Rapporteur : Jean-Pierre Gourden

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi AGEC) qui a introduit un nouveau régime de Responsabilité Elargie des Producteurs (REP) applicable aux huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles, à partir du 1^{er} juillet 2022,

Vu la création de l'éco-organisme CYCLEVIA au 1^{er} octobre 2021 et agréé le 24 février 2022 pour une durée de 6 ans dont la mission est d'organiser la collecte et le traitement des huiles minérales usagées collectées en déchèterie,

Considérant que les collectivités partenaires bénéficieront :

- De la reprise sans frais des huiles minérales collectées en déchèteries,
- D'un soutien financier annuel de 100 € par borne de collecte, au titre des frais engagés par la collectivité (emplacement, contenant, personnel, EPI),
- D'un soutien à la communication de 0,004 € par an et par habitant.

Après délibération, les membres présents et représentés décident à l'unanimité de :

_AUTORISER l'adhésion à l'éco-organisme CYCLEVIA,

_AUTORISER Madame la Présidente à signer la convention-type pour la collecte et le traitement des huiles minérales et tout document relatif à cette convention (avenant, ...) avec l'éco-organisme CYCLEVIA.

14. Conventionnement avec ECOLOGIC pour les Articles de Bricolage et de Jardin Thermiques

Rapporteur : Jean-Pierre Gourden

ECOLOGIC, éco-organisme créé en 2006 pour la mise en œuvre de la REP « déchets d'équipements électriques électroniques », a été agréé le 24 février 2022 par l'Etat pour la nouvelle filière REP concernant les Articles de Bricolage et de Jardin Thermiques (ABJ th). Il assurera leur collecte et leur traitement. Afin de

pouvoir déployer cette nouvelle filière sur la déchèterie de Merlevenez, il convient de signer un contrat avec cet éco-organisme.

Ce contrat pour la période 2023 – 2027 a pour objet de régir les relations juridiques, techniques et financières entre BBO Communauté et ECOLOGIC :

- La mise à disposition, l'enlèvement et le transport des Articles de Bricolage et de Jardin Thermiques par ECOLOGIC,
- La compensation financière des coûts de collecte séparée des Articles de Bricolage et de Jardin Thermiques assurée par BBO Communauté sur sa déchèterie,
- La création d'une synergie avec les acteurs de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) pour le réemploi sur le territoire,
- La formation préalable des agents d'accueil en déchèterie,
- La mise à disposition d'outils de communication.

La collecte et le traitement de ces tonnages de déchets détournés de la benne tout-venant deviennent gratuits.

Après délibération, les membres présents et représentés décident à l'unanimité :

_d'APPROUVER le projet de convention de collecte séparée pour les Articles de Bricolage et Jardin thermiques avec l'éco-organisme ECOLOGIC pour la période 2023 -2027,

_d'AUTORISER Madame la Présidente à signer le contrat et toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

15. Conventionnement avec ECOLOGIC pour les Articles de Sport et de Loisirs

Rapporteur : Jean-Pierre Gourden

ECOLOGIC, éco-organisme créé en 2006 pour la mise en œuvre de la REP « déchets d'équipements électriques électroniques », a été agréé le 24 février 2022 par l'Etat pour la nouvelle filière REP concernant les Articles de Sport et de Loisirs (ASL). Il assurera leur collecte et leur traitement. Afin de pouvoir déployer cette nouvelle filière sur la déchèterie de Merlevenez, il convient de signer un contrat avec cet éco-organisme.

Ce contrat pour la période 2023 – 2027 a pour objet de régir les relations juridiques, techniques et financières entre BBO Communauté et ECOLOGIC :

- La mise à disposition, l'enlèvement et le transport des Articles de Sport et de Loisirs par ECOLOGIC,
- La compensation financière des coûts de collecte séparée des Articles de Sport et de Loisirs assurée par BBO Communauté sur sa déchèterie,
- La création d'une synergie avec les acteurs de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) pour le réemploi sur le territoire,
- La formation préalable des agents d'accueil en déchèterie,
- La mise à disposition d'outils de communication.

La collecte et le traitement de ces tonnages de déchets détournés de la benne tout-venant deviennent gratuits.

Après délibération, les membres présents et représentés décident à l'unanimité :

_d'APPROUVER le projet de convention de collecte séparée pour les Articles Sport et de Loisirs avec l'éco-organisme ECOLOGIC pour la période 2023 -2027,

_d'AUTORISER Madame la Présidente à signer le contrat et toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

16.Avenant à la convention avec ECODDS pour les Outils du Peintre

Rapporteur : Jean-Pierre Gourden

ECODDS, éco-organisme créé en 2012 par la mise en œuvre de la REP « Déchets Diffus Spécifiques », a été agréé le 23 mars 2022 par l'Etat pour la filière des Outils du Peintre (ODP). Il assurera désormais leur collecte et leur traitement. Afin de pouvoir déployer cette nouvelle filière sur la déchèterie de Merlevenez, il convient de signer un contrat avec cet éco-organisme.

Ce contrat pour la période 2023 – 2024 a pour objet de régir les relations juridiques, techniques et financières entre BBO Communauté et ECODDS :

- La mise à disposition, l'enlèvement et le transport des ODP par ECODDS,
- La compensation financière des coûts de collecte séparée des ODP assurée par BBO Communauté sur sa déchèterie,
- La formation préalable des agents d'accueil en déchèterie,
- La mise à disposition d'outils de communication.

Après délibération, les membres présents et représentés décident à l'unanimité :

_d'APPROUVER le projet de convention de collecte séparée pour les ODP avec l'éco-organisme ECODDS pour la période 2023 -2024,

_d'AUTORISER Madame la Présidente à signer le contrat et toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

17.Contract territorial pour les articles de bricolage et de jardin avec l'éco-organisme Eco-mobilier

Rapporteur : Jean-Pierre Gourden

Eco-Mobilier, éco-organisme créé à l'origine par des fabricants et distributeurs de la filière ameublement en décembre 2011 a été agréé le 21 avril 2022 par l'Etat pour la filière des articles de bricolage et de jardin pour les catégories 3 et 4. A ce titre, Eco-mobilier prend en charge la gestion des déchets issus des articles de bricolage et de jardin de ces catégories, sur le périmètre défini par la filière.

L'éco-organisme Eco-Mobilier a donc proposé aux collectivités une convention pour la collecte des articles de Bricolage et de Jardin (ABJ). Cette convention vient définir la nature des déchets visés par une prise en charge gratuite et préciser l'organisation et les conditions de leur collecte. Elle définit également les accompagnements financiers à la mise en place de la collecte séparée de ces déchets sur les déchèteries du territoire.

Elle prévoit entre autres :

- La mise à disposition gratuite des contenants nécessaires à la collecte séparée,

- Différentes configurations possibles en gestion partagée avec les autres flux gérés par l'éco-organisme (bois et jouet) afin de limiter les contraintes de surface de stockage des déchèteries,
- La prise en charge et le traitement par l'éco-organisme à ses frais de déchets collectés séparément,
- Des soutiens financiers à la collecte séparée et au traitement fonction de la configuration choisie,
- L'obligation pour la collectivité autorisant l'accès de ses déchèteries aux professionnels, d'autoriser les professionnels de la filière agréé par l'éco-organisme à vider gratuitement leur déchets d'ABJ, dans le respect du règlement.

La convention prend effet à la date de signature des deux parties et prend fin le 31 décembre 2027 ou en cas de retrait de l'agrément d'Eco-Mobilier par les Pouvoirs publics.

Après délibération, les membres présents et représentés décident à l'unanimité :

_d'APPROUVER le projet de convention de collecte séparée pour les Articles de Bricolage et de Jardin de catégorie 3 et 4 avec l'éco-organisme ECOMOBILIER,

_de DONNER toute délégation à la responsable de service pour signer électroniquement le contrat territorial pour la collecte des articles de bricolage et de jardin avec Eco-mobilier.

18. Contrat territorial pour les jouets avec l'éco-organisme Eco-mobilier

Rapporteur : Jean-Pierre Gourden

Eco-Mobilier, éco-organisme créé à l'origine par des fabricants et distributeurs de la filière ameublement en décembre 2011 a été agréé le 21 avril 2022 par l'Etat pour la filière Jouets. A ce titre, Eco-mobilier prend en charge la gestion des déchets issus des jouets, sur le périmètre défini par la filière.

Le contrat territorial pour les jouets pour la période 2022-2027 a été élaboré après concertation avec les associations représentant les élus et collectivités territoriales. Il a pour objet la prise en charge opérationnelle des déchets de jouets par Eco-mobilier sur le territoire de la collectivité ainsi que le versement de soutiens financiers pour les tonnes de déchets de jouets collectées séparément (collecte par Eco-mobilier) et pour les tonnes de déchets de jouets collectées non séparément (collecte par la collectivité). L'éco-organisme Eco-Mobilier a donc proposé aux collectivités une convention pour la collecte Jouets. Cette convention vient définir la nature des déchets visés par une prise en charge gratuite et préciser l'organisation et les conditions de leur collecte. Elle définit également les accompagnements financiers à la mise en place de la collecte séparée de ces déchets sur les déchèteries du territoire.

Elle prévoit entre autres :

- La mise à disposition gratuite des contenants nécessaires à la collecte séparée,
- La prise en charge et le traitement par l'éco-organisme à ses frais de déchets collectés séparément,
- Des soutiens financiers à la collecte séparée et au traitement fonction de la configuration choisie.

La convention prend effet à la date de signature des deux parties et prend fin le 31 décembre 2027 ou en cas de retrait de l'agrément d'Eco-Mobilier par les Pouvoirs publics.

Après délibération, les membres présents et représentés décident à l'unanimité :

_d'APPROUVER le projet de convention de collecte séparée pour les Jouets avec l'éco-organisme ECOMOBILIER,

_de DONNER toute délégation à la responsable de service pour signer électroniquement le contrat territorial pour la collecte des Jouets avec Eco-mobilier.

19.Avenant à la convention COREPILE pour mise en place d'un soutien financier

Rapporteur : Jean-Pierre Gourden

Corepile a été ré-agrée le 16 décembre 2021 pour une durée de trois ans ; soit du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024. Ce ré-agrément de courte durée est principalement lié à la révision en cours de la « directive Batterie » à l'échelle européenne qui devrait apporter des modifications et de nouvelles dispositions relatives aux obligations fixées dans le cahier des charges actuel de la filière.

Afin d'anticiper ces évolutions, Corepile souhaite expérimenter la mise en place d'un soutien financier à la collecte aux collectivités locales sous convention.

L'intérêt de ce soutien est de valoriser les efforts consentis de mise en avant de la filière permettant de réaliser à minima une collecte par point de collecte par an mais également d'encourager les efforts d'optimisation des demandes de collecte permettant une optimisation logistique et un gain environnemental.

La mise en place de ce soutien se fait sur une base volontaire et est conditionnée à la signature d'un avenant par toute collectivité locale souhaitant en bénéficier.

Cet avenant, prendra effet au 1^{er} janvier 2023 pour une durée n'excédant pas le terme de la durée d'agrément actuel de Corepile, soit au 31 décembre 2024.

Ce soutien financier se compose d'une part fixe de 60 € par point de collecte et d'une part variable fonction du nombre de fûts collectés et du taux de remplissage.

Après délibération, les membres présents et représentés décident à l'unanimité :

_d'AUTORISER Madame la Présidente à signer l'avenant au contrat avec Corepile et toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

20.Avenants de prolongation avec CITEO et les repreneurs

Rapporteur : Jean-Pierre Gourden

Suite à la décision des Pouvoirs Publics de proroger d'un an la durée de l'actuel agrément avec CITEO, les différents repreneurs ont proposé aux collectivités territoriales de prolonger la durée de leurs contrats de reprise et ce, jusqu'à la signature de leurs prochains contrats CAP avec l'éco-organisme (Barème G).

Un objectif qui vise à sécuriser les collectivités territoriales et permettre d'éviter tout risque de rupture dans la reprise de leurs déchets d'emballages ménagers triés.

Après délibération, les membres présents et représentés décident à l'unanimité :

_d'AUTORISER Madame la Présidente à signer les avenants de prolongation avec CITEO et les repreneurs pour prolonger les contrats en cours d'une année.

21. Programme de réhabilitations des systèmes d'assainissement non collectif

Rapporteur : Jean-Pierre Gourden

Dans le cadre de son 11^{ème} programme pluriannuel d'intervention 2019 - 2024, l'Agence de l'Eau Loire Bretagne attribue des aides financières aux particuliers qui souhaitent réhabiliter leur dispositif d'assainissement non collectif.

Les travaux de mise en conformité des filières d'assainissement non collectif éligibles sont financés à hauteur de 30 % du montant des frais occasionnés par l'étude de sol et de filière et des travaux réalisés, dans la limite d'un coût plafond de 8 500 € TTC. BBO Communauté peut mobiliser les financements de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne au titre d'une opération groupée de mise en conformité sous maîtrise d'ouvrage privée.

Pour que les propriétaires de ces filières puissent bénéficier d'aides, l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, qui ne finance pas directement les particuliers, a prévu un dispositif avec la signature d'une convention de mandat entre elle et les collectivités.

BBO Communauté se charge d'informer les usagers concernés, instruit les dossiers de réhabilitation d'installations, rassemble les demandes accompagnées de l'avis du SPANC avant de les transmettre à l'Agence de l'Eau, assure le contrôle de conformité après les travaux, reçoit les subventions et les reverse après la réalisation des travaux à chacun des bénéficiaires. Pour chaque dossier instruit, BBO Communauté recevra une aide forfaitaire de 600 € pour l'animation du programme.

Cette opération présente des avantages pour les particuliers (choix de l'entreprise, calendrier défini par le propriétaire dans la limite des dates butoirs fixées par le programme, implication dans le projet de mise en conformité) et pour la Communauté de Communes (pas de responsabilité relative à la maîtrise d'ouvrage, responsabilité des propriétaires).

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce programme, il est nécessaire que la convention de mandat, jointe en annexe, entre l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et la Communauté de Communes soit préalablement passée, celle-ci régissant le partenariat pendant la durée de l'opération.

Après délibération, les membres présents et représentés décident à l'unanimité :

- **De faciliter la réhabilitation groupée des installations d'assainissement non collectif du territoire de BBO Communauté dans la limite maximum de 15 installations par an ;**
- **D'approuver la convention de mandat avec l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, présentée en annexe pour la mise en place du programme de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré ;**
- **D'approuver la convention de partenariat entre BBO Communauté et les usagers volontaires ;**
- **D'autoriser Madame la Présidente, à signer la convention de mandat avec l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ;**

- **D'autoriser, Madame la Présidente, à solliciter les subventions mobilisables pour la réalisation des travaux éligibles à l'opération groupée de réhabilitation auprès de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, et à les reverser aux usagers concernés ;**
- **D'autoriser, Madame la Présidente, à solliciter l'aide mobilisable dans le cadre de la mission d'animation effectuée par BBO Communauté.**

22.Modification du tableau des effectifs

Rapporteur : Jean-Yves Croguennec

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Cette délibération est également proposée lorsqu'il s'agit de créer les emplois permettant aux agents de bénéficier des avancements de grade.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique (A ou B ou C) dont l'emploi relève,
- La durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes) pour un emploi permanent à temps non complet.

Suite à la délibération du conseil communautaire du 24 mai 2022, le jury de recrutement du responsable financier a retenu la candidature d'une personne ayant le grade de Rédacteur (catégorie B), il convient donc de modifier le tableau des effectifs, le poste ayant été créé en catégorie A.

La Présidente propose également la création d'un emploi permanent de d'adjoint technique pour régulariser un contrat existant et nécessaire depuis 3 ans d'agent de maintenance et d'entretien.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 20 et 32 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 2, 3-2, 3-3 et 34 ;

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire du 20 mai 2022 ;

Après avoir délibéré, il est proposé aux élus présents et représentés :

Article 1 :

- De modifier le poste d'attaché créé précédemment pour un responsable des Finances à temps complet par un poste de catégorie B, relevant du cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux,

Article 2 :

- De créer un emploi permanent d'agent de maintenance à temps complet, de catégorie C, relevant du cadre d'emplois des Adjointes techniques,

Article 3 :

- De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs en conséquence à compter du recrutement.

Article 6 :

- Que les crédits nécessaires à la rémunération des agents recrutés seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Article 7 :

- Que Madame La Présidente est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

23.Modification du RIFSEEP

Rapporteur : Jean-Yves Croguennec

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.712-1 et L.714-4 et suivants,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de L'Etat ;

CONSIDERANT, la délibération du 5 décembre 2018 modifiant le régime indemnitaire ;

CONSIDERANT QUE les montants fixés par l'organe délibérant doivent respecter les seuils plafonds prévus par les textes en vigueur ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 7 novembre 2022 ;

Madame la Présidente informe les membres du Conseil communautaire que l'assemblée délibérante fixe :

- la nature, les conditions d'attribution et les taux moyens ou le montant des indemnités applicables à ses agents. Les attributions individuelles sont de la compétence de l'autorité territoriale dans le respect des critères définis par l'assemblée.

- la liste des emplois de catégorie B et C dont les fonctions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ouvrant droit au versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Au regard de l'article 72 de la Constitution, des articles L714 à L714-13 du code général de la fonction publique, des articles 1, 2 et des annexes du décret 91-875 du 6 septembre 1991, et du Code Général des Collectivités Territoriales : Chaque assemblée peut instaurer un régime indemnitaire selon les mêmes dispositions que celles prévues pour les fonctionnaires de l'Etat de corps équivalent ou opter pour la conception d'un système original en respectant le principe selon lequel les agents territoriaux ne peuvent percevoir un montant global de primes supérieur à celui auquel pourraient prétendre les fonctionnaires d'Etat d'un corps équivalent au cadre d'emplois concerné.

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES :

La collectivité a engagé une réflexion visant à réviser le Régime Indemnitaire compte tenu des évolutions réglementaires applicables aux corps de référence pour ce qui concerne les montants plafonds.

Ce dispositif s'inspire des principes du RIFSEEP, tout en étant original et adapté aux besoins de la collectivité.

Les **objectifs fixés** sont les suivants :

- Prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,
- Susciter l'engagement des collaborateurs,
- Garantir à chaque agent le maintien des montants alloués antérieurement

Les **moyens** pour atteindre ces objectifs :

- 1) prendre en compte les fonctions exercées
- 2) donner aux indemnités des intitulés compréhensibles et pédagogiques
- 3) sanctionner le petit absentéisme

COMPOSITION DU REGIME INDEMNITAIRE :

Le régime indemnitaire des agents prévoit :

- Titre I : indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertise
- Titre II : complément lié à l'engagement professionnel,
- Titre III : plafond réglementaire
- Titre IV : réfections liées à l'absentéisme ou sort des primes en cas d'absence,
- Titre V : indemnisation des heures supplémentaires pour certains agents de catégories C et B,
- Titre VI : conditions de versement

Il est entendu que le montant indemnitaire globalement alloué à chaque agent est fixé dans les limites des maxima autorisés par la réglementation.

Aussi, il sera fait référence, selon les cadres d'emplois concernés, aux indemnités des fonctionnaires de l'Etat de corps équivalent pour asseoir le versement des primes instaurées.

TITRE I – Indemnités liées aux fonctions :

La collectivité choisit, comme il est appliqué dans la Fonction Publique d'Etat, de déterminer des groupes de fonctions.

Chaque catégorie est répartie entre différents groupes de fonctions au vu des critères suivants :

1 - Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, et notamment :

- la responsabilité d'encadrement,
- le niveau d'encadrement dans la hiérarchie,
- la responsabilité de coordination,
- la responsabilité de projet ou d'opération,
- la responsabilité de formation d'autrui,
- l'ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur)
- l'influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)
- ...

2 - Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment (à adapter, à compléter, à modifier) :

- les connaissances (de niveau élémentaire à expertise)
- la complexité
- le niveau de qualification requis
- le temps d'adaptation
- la difficulté (exécution simple ou interprétation)
- l'autonomie
- l'initiative
- la diversité des tâches, des dossiers ou des projets
- la simultanéité des tâches, des dossiers ou des projets
- la maîtrise d'un logiciel (réfèrent)
- les habilitations réglementaires
- ...

3 - Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, et notamment (à adapter, à compléter, à modifier) :

- la vigilance
- la valeur du matériel utilisé
- la responsabilité pour la sécurité d'autrui
- la valeur des dommages
- la responsabilité financière
- l'effort physique
- la tension mentale, nerveuse
- la confidentialité
- les relations internes
- les relations externes
- les facteurs de perturbation, ...

Les montants versés individuellement pourront varier en fonction de la prise en compte de l'expérience professionnelle :

- le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;

- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre, ...)
- la formation suivie (en distinguant ou non : les formations liées au poste, au métier, les formations transversales, les formations de préparation d'une mobilité, les formations qualifiantes, les formations non qualifiantes, la formation de préparation aux concours-examens, la formation au-delà des formations obligatoires, ...)
- la connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relation avec les élus, ...)
- l'approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, la montée en compétence (en fonction de l'expérience acquise avant l'affectation sur le poste actuel et/ou de l'expérience acquise depuis l'affectation sur le poste actuel)
- les conditions d'acquisition de l'expérience
- les différences entre compétences requises et compétences acquises
- la réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un événement exceptionnel
- la conduite de plusieurs projets
- le tutorat
- ...

Les emplois sont ensuite affectés à un groupe de fonctions.

A chaque groupe de fonctions correspondent les montants suivants :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI		MONTANTS ANNUELS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Plafonds Etat
CATEGORIE A		
Groupe 1	Direction,	36 210
Groupe 2	Direction adjointe, responsable de service, technicité pointue	32 130
Groupe 3	Adjoint au responsable de service, expert, chargé de mission, technicité pointue	25 500
Groupe 4	Chargé de mission -Responsable Adjoint service technicité spécifique	20 400
CATEGORIE B		
Groupe 2	Responsable de service, expert, référent, fonctions de coordination ou de pilotage,	16 015
Groupe 3	Adjoint au responsable de service, expert, chargé de mission, technicité pointue	14 650
Groupe 4	Chargé de mission -Responsable Adjoint service technicité spécifique	
CATEGORIE C		
Groupe 2	Responsable de service, expert, chargé de mission, Agent d'exécution, agent d'accueil, Autres fonctions	10 800
Groupe 3	Adjoint au responsable de service, expert, chargé de mission, technicité pointue	10 800

Groupe 4	Chargé de mission -Responsable Adjoint service technicité spécifique	10 800
Groupe 5	Gestionnaire – technicité spécifique	10 800
Groupe 6	Gestionnaire- technicité modérée	10 800
Groupe 7	Assistant/secrétariat- technicité modérée	10 800
Groupe 8	Exécution et polyvalence – technicité restreinte	10 800

Ce régime indemnitaire propre à notre Etablissement, que nous dénommons « Régime indemnitaire de BBO COMMUNAUTE », s'appuiera dans son application individuelle, sur l'ensemble des dispositifs légaux du régime indemnitaire actuel et futur de la Fonction Publique Territoriale.

Pour ce faire l'ensemble des indemnités actuelles et futures (RIFSEEP et, pour les grades ne bénéficiant pas de RIFSEEP à ce jour, des autres indemnités de chaque grade ou cadre d'emplois) est retenu dans une fourchette allant de 0 à leurs montants et coefficients maxima.

Le RIFSEEP sera versé pour les cadres d'emplois suivants :

- D.G.S
- Attachés
- Rédacteurs
- Adjoints administratifs
- Animateurs
- Adjoints d'animation
- Ingénieurs
- Techniciens
- Adjoints techniques

Et pour les cadres d'emplois aujourd'hui non concernés par le RIFSEEP :

- Chefs de service de police municipale
- Agents de police municipale
- L'IEMP, l'IAT, la prime de sujétions spéciales... pour les filières :
 - Culturelle
 - Médico-sociale
 - Police

Il est entendu que ces primes seront automatiquement remplacées par la référence RIFSEEP progressivement en fonction de la sortie des arrêtés déclinant le RIFSEEP aux corps de référence.

Si de nouveaux grades, non listés ci-dessus, sont créés dans l'établissement, le régime indemnitaire leur sera étendu automatiquement selon leur catégorie hiérarchique et leurs fonctions.

L'autorité territoriale attribue individuellement l'indemnité liée aux fonctions par arrêté à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions.

TITRE II – Part liée à l'engagement professionnel (versement facultatif) :

Part liée à l'engagement professionnel :

Instauration d'une part optionnelle individuelle tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'autorité territoriale pourra verser une indemnité complémentaire liée à l'engagement professionnel. Seront pris en compte les critères retenus pour apprécier la valeur professionnelle, des événements particuliers, et l'atteinte des objectifs.

Le montant de ce complément sera limité au plafond individuel annuel maximum retenu par l'organe délibérant et reparti en fonction des groupes suivants :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI ANNUEL Etat
CATEGORIE A		
Groupe 1	Direction,	6 390
Groupe 2	Direction adjointe, responsable de service, technicité pointue	5 670
Groupe 3	Adjoint au responsable de service, expert, chargé de mission, technicité pointue	4 500
CATEGORIE B		
Groupe 2	Responsable de service, expert, référent, fonctions de coordination ou de pilotage,	2 185
Groupe 3	Adjoint au responsable de service, expert, chargé de mission, technicité pointue	1 995
CATEGORIE C		
Groupe 2	Responsable de service, expert, chargé de mission, Agent d'exécution, agent d'accueil, Autres fonctions	1 200
Groupe 3	Adjoint au responsable de service, expert, chargé de mission, technicité pointue	1 200
Groupe 4	Chargé de mission -Responsable Adjoint service technicité spécifique	1 200
Groupe 5	Gestionnaire – technicité spécifique	1 200
Groupe 6	Gestionnaire- technicité modérée	1 200
Groupe 7	Assistant/secrétariat- technicité modérée	1 200
Groupe 8	Exécution et polyvalence – technicité restreinte	1 200

➤ Cette prime sera versée dans les 2 mois suivant l'entretien d'évaluation

La dénomination de cette prime sera associée à la base juridique permettant son octroi selon les grades, afin de permettre au contrôle de légalité de contrôler les plafonds et assises réglementaires :

Pour les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP :

- Pour les agents de la filière Administrative, technique, animation, cette prime sera intitulée « Complément RIFSEEP » /

Pour les grades non concernés par le RIFSEEP à ce jour, ce part sera un complément versé via les décrets d'ISS, d'IAT, de PSR, d'IFTS, d'IEMP,... et cette part s'intitulera :

« Complément IEMP »/ « Complément IAT »/ « Complément ISS »/ « Complément PSR »/... selon les grades ou cadres d'emplois

Il est entendu que ces primes seront automatiquement remplacées par la référence RIFSEEP progressivement en fonction de la sortie des arrêtés déclinant le RIFSEEP aux corps de référence.

TITRE III – PLAFOND REGLEMENTAIRE :

Les primes octroyées aux agents dans le cadre des titres I à III ci-dessus seront rattachées aux indemnités correspondant au corps de référence associé à leur cadre d'emplois et citées ci-dessous.

A titre individuel, toutes primes confondues, l'agent ne pourra se voir allouer un montant de primes supérieur à celui pouvant être versé à un fonctionnaire d'Etat de corps équivalent tel que défini par l'annexe du décret du 6 septembre 1991 susvisé soit, par exemple, pour un adjoint technique, l'IAT multiplié par le coefficient 8 et l'IEMP multiplié par le coefficient 3 à ce jour ou les plafonds du RIFSEEP en vigueur pour le corps de référence.

Ces primes seront versées sur les crédits des budgets : budget général et budgets annexes :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (IFSEEP) telle que définie par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 affecté des montants plafonds fixés par les arrêtés en vigueur, au fur et à mesure de leur parution en remplacement des autres indemnités (parts fonctions + CI cumulées).

- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) telle que définie par le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 affecté des montants moyens fixés par les arrêtés en vigueur et les coefficients plafonds de 8 à ce jour,

- l'indemnité d'exercice des missions de préfecture (IEMP) telle que définie par le décret n° 97-1223 et 1224 du 26 décembre 1997 affecté des montants moyens fixés par les arrêtés en vigueur et les coefficients plafonds de 3 à ce jour,

- la prime de service et de rendement (PSR) telle que définie par le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 modifié au taux maximum,

- l'indemnité spécifique de service (ISS) telle que définie par le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 affecté des montants moyens fixés par les arrêtés en vigueur, les coefficients et modulations maxi prévus pour chaque grade,

Pour les agents de police :

- prime de service, indemnité de sujétions spéciales,... telles que définies par le décret n° 98.1057 du 16 novembre 1998 affectées des taux maximum définis par les arrêtés en vigueur à ce jour

En cas de modification des textes cités ci-dessus, les nouveaux textes et leurs modalités seront transposés automatiquement dans l'assise réglementaire du régime indemnitaire des agents de BBO Communauté.

Si, au regard des nouvelles modalités, un agent se voit doter d'un total de primes dont le montant est inférieur à celui perçu au titre des dispositions antérieures, il percevra à titre personnel une indemnité différentielle.

TITRE IV – ABSENTEISME :

Sauf dans le cas où les textes instituant les primes et indemnités peuvent fixer des conditions particulières de modulation ou de suppression durant les congés de maladie, le système suivant est adapté aux problématiques d'absentéisme dans la collectivité.

Afin de lutter contre l'absentéisme court mais répété et la durée des arrêts pour maladie ordinaire, Les primes seront supprimées pour les jours d'absences excédant 10 jours par année civile ;

Les primes seront maintenues les jours d'hospitalisation.

TITRE V – INSTAURATION DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS) :

De manière exceptionnelle et à défaut de possibilité de récupération, les agents de catégorie C et B pourront se faire rémunérer les heures supplémentaires effectuées à la demande de l'employeur dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002. Cf délibération du 19 juin 2019.

TITRE VI – CONDITIONS DE VERSEMENT :

Bénéficiaires : stagiaires, titulaires, contractuels de droit public (RI en adéquation avec la catégorie et/ou le grade associés à l'emploi occupé). L'IFSE sera versée mensuellement et le CIA sera versé annuellement.

Pour les contractuels, le versement du CIA est conditionné à au moins 6 mois de présence effective et une présence au mois de novembre.

Temps de travail : proratisation temps non complet, temps partiel, dans les mêmes conditions que le traitement.

L'indemnité suivra la valeur du point.

Cette délibération annule et remplace les délibérations antérieures du 5 décembre 2018 relatives au régime indemnitaire. Elle complète les délibérations instaurant les indemnités de déplacement, prime de responsabilité des emplois fonctionnels de direction, de régisseurs, des agents de la collectivité.

Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

Après délibération, les membres présents et représentés décident à l'unanimité :

- **DÉCIDE d'adopter les modalités ainsi proposées.**
- **DIT qu'elles prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2023**

24.Demande de subvention auprès du Fonds social européen pour l'Accompagnement socio-professionnel sur les Chantiers Nature et Patrimoine

Les chantiers de transition professionnelle sont financés par l'Union Européenne, l'État et le Département au titre des Structures d'Insertion par l'Activité Économique (IAE). Le montant total annuel du coût des chantiers est de 293 900 €, la dépense est intégralement couverte par les subventions.

Le présent plan de financement concerne les dépenses d'encadrement et d'accompagnement socio-professionnel des chantiers Nature et Patrimoine.

Le financement du Fonds Social Européen (FSE) couvre uniquement les dépenses d'encadrement et d'accompagnement socio-professionnel (ce qui correspond aux salaires de 3 agents- 2.8 ETP).

De manière à déposer la demande de fonds social européen pour 2022, il est proposé aux conseillers communautaires d'approuver le plan de financement suivant :

Type	Année 1 – 2022		Année 2 - 2023		Total	
Total des dépenses	130 386,25 €		131 914,91 €		262 301,16 €	
Total des ressources <i>dont</i>	130 386,25 €	100,00 %	131 914,91 €	100,00 %	262 301,16 €	100,00 %
Fonds Européens	71 712,44 €	55,00 %	72 553,20 €	55,00 %	144 265,64 €	55,00 %
Financements publics nationaux	40 000,00 €	30,68 %	40 000,00 €	30,32 %	80 000,00 €	30,50 %
Autofinancement	18 673,81 €	14,32 %	19 361,71 €	14,68 %	38 035,52 €	14,50 %

Après délibération, les membres présents et représentés décident à l'unanimité :

- **D'APPROUVER le plan de financement présenté ci-dessus.**

25. Convention de partenariat ALOEN pour 2023

Rapporteur : Martine Paré

Vu la délibération du conseil communautaire du 7 avril 2022, approuvant la signature de la Convention avec la Région pour le financement d'une permanence d'une Conseillère en rénovation énergétique à la Maison France Service (Convention Service d'Accompagnement à la rénovation énergétique-SARE),

Pour rappel,

L'Agence Locale de l'Energie et du Climat de Bretagne Sud (ALOEN) est une association à but non lucratif, au service de la transition écologique.

Le montage juridique est le suivant :

La Région porte les financements de l'ADEME (dispositif national Service d'Accompagnement à la Rénovation Énergétique/SARE) et signe une convention avec BBO communauté pour un financement.

La BBO communauté signe un contrat avec l'ALOEN pour la mise à disposition d'une personne à mi-temps dédiée aux habitants des 5 communes membres.

BBO communauté est remboursée par la Région sur la base de la convention.

Le déploiement du programme SARE sur le territoire de la Communauté de communes devant permettre de renforcer la dynamique de rénovation énergétique des bâtiments en impliquant l'ensemble des collectivités territoriales et les professionnels, pour consolider et/ou compléter les dispositifs territoriaux existants d'information / conseil / accompagnement des ménages, constitués des Espaces Conseil FAIRE (anciens Espaces Info Energie, Plateformes Locales de Rénovation de l'Habitat, etc.), et des entreprises.

Afin de remplir les objectifs, l'agence s'engage à réaliser le programme d'actions défini en annexe.

Ce programme d'actions porte sur la réalisation des actes métiers suivants :

Volet 1 – logements, actes ciblés vers les ménages et les syndicats de propriétaires, ou leurs représentants

- information de 1er niveau : juridique, technique, financière et sociale ;
- conseil personnalisé aux ménages ;
- facilitation de la réalisation d'audits énergétiques ;
- accompagnement pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale ;
- accompagnement au suivi du chantier et post-travaux ;
- mise en lien avec les prestations de maîtrise d'œuvre pour des rénovations globales ;
- sensibilisation, communication, animation.

Volet 2 – locaux tertiaires et process, actes ciblés vers les entreprises (locaux < 1000 m²), non traité en 2021

- information de 1er niveau : juridique, technique, financière et sociale ;
- conseil personnalisé ;
- sensibilisation, communication, animation.

Volet 3 – animation de la dynamique locale : sensibilisation, communication, animation envers les professionnels de la chaîne de la rénovation et les acteurs publics locaux.

L'agence s'engage à réaliser les actes métiers conformément à la définition précisée dans le guide des actes métiers annexé à la convention nationale SARE, disponible et actualisé en ligne sur le site du Ministère de la transition écologique et solidaire (<https://www.ecologie.gouv.fr/service-daccompagnement-renovation-energetique-sare#e4>).

Les objectifs quantitatifs d'actes métiers à réaliser pour 2023, sur le territoire de la Communauté de communes, pour le déploiement du programme SARE, sont définis en annexe.

D'un commun accord entre les parties, le périmètre et les objectifs du programme d'actions pourront faire l'objet, en cours d'exécution de la convention, d'ajustements aux fins de tenir compte, notamment, du contexte économique et sanitaire dans lequel s'inscrit le déploiement du programme SARE. Ces ajustements prendront la forme d'un avenant à la convention, soumis au vote de la Commission permanente du Conseil régional et du conseil communautaire.

Après délibération, les membres présents et représentés décident à l'unanimité :

_ D'AUTORISER la Présidente à signer la convention opérationnelle et financière pour 2023 en pièce jointe ;

26.Représentation Comité Mer et Littoral (GALPA FEAMPA)

Vu la délibération du 10 février 2022 portant validation de la Mise en place des modalités de gestion du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP).

Pour rappel :

Lexique des termes utilisés
<p>DLAL et GALPA</p> <p>Le Développement Local par les Acteurs Locaux (DLAL) est un programme du Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche. Ce programme permet la mise en place de Groupe d'Action Local Pêche et Aquaculture, GALPA, afin de mettre en œuvre une stratégie développée localement par les acteurs locaux.</p>
<p>FEAMP</p> <p>Le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) est consacré aux affaires maritimes, à la pêche et à l'aquaculture. Il constitue l'instrument financier de la politique commune des pêches (PCP). C'est l'un des cinq Fonds structurels et d'investissements européens, qui se complètent et visent à stimuler la relance par la croissance et l'emploi dans l'Union européenne.</p> <p>[Autres fonds dont bénéficie la BBO COMMUNAUTÉ et ses communes membres : Fonds social européen (entre 60 et 80 000€ par an) et le Fonds européen agricole pour le développement rural (en fonction des projets, financement de l'investissement)]</p>

Le Pays de Lorient a déposé sa candidature pour renouveler le Groupes d'Action Locale Pêche et Aquaculture (GALPA) pour la mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux (DLAL) sous le Fonds européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA) 2021-2027. A l'instar de la mesure Leader du Feader, le DLAL doit mettre l'accent sur la mise en réseau des acteurs, le soutien à l'innovation et à l'expérimentation, la territorialisation des projets soutenus.

Le périmètre du GALPA du Pays de Lorient (relatif au DLAL Feamp 2014-2020) inclut Lorient Agglomération, BBO COMMUNAUTÉ et Quimperlé Communauté.

La composition du GALPA est la suivante :

Liste des membres avec voix délibérative

	Nom de la structure
COLLEGE PUBLIC	Lorient Agglomération (7)
	Blavet Bellevue Océan Communauté
	Quimperlé Communauté (2)
	Ifremer Station de Lorient
	Syndicat Mixte de la Ria d'Etel
	Université de Bretagne Sud
COLLEGE PRIVE	Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du Morbihan
	Comité Régional de la Conchyliculture Bretagne Sud
	SEM de Lorient Kéroman
	Bretagne Pôle Naval
	Centre Européen de Formation Continue Maritime

	Espaces des Sciences/Maison de la Mer
	Organisation des producteurs « les pêcheurs de Bretagne »
	APAK
	Scapêche
	OPAM
	Groupement des Pêcheurs Artisans Lorientais
	Blue Fish
	Idmer
	Association Bretonne des Acheteurs des Produits de la Pêche
	Collectif pêche et développement
	Conseil de développement du Pays de Lorient
	Crédit Mutuel Arkea

	Privé	Public	TOTAL
<i>Titulaires</i>	17	13	30
<i>Suppléants</i>	17	13	30
TOTAL	34	26	

Liste des membres avec voix consultative :

Conseil régional de Bretagne Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan (Service des Affaires maritimes)
--

Après délibération, les membres présents et représentés décident à l'unanimité :

- De nommer Sophie Le Chat représentante de la BBO et Elodie Le Floch suppléante.

27. Rapport d'activité du Syndicat Mixte du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Étel

Rapporteur : Elodie Le Floch

Le Syndicat Mixte du Loc'h et du Sal (SMLS) a été transformé au 1er janvier 2021 en Syndicat Mixte du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Étel ayant pour seule compétence le portage du SAGE.

Il a pour objet de porter administrativement et financièrement le SAGE pour le compte de la Commission Locale de l'Eau (CLE) qui n'a pas d'entité juridique propre.

Il emploie la cellule d'animation, peut porter des études et des actions de communication nécessaires à la mise en œuvre ou révision du SAGE.

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Après délibération, les membres présents et représentés décident à l'unanimité :

- De prendre acte du rapport annuel du syndicat mixte du Schéma d'Aménagement en annexe.

28. Mise à jour des statuts d'Eau du Morbihan

Rapporteur : Martine Paré

Dans le cadre de la mise en œuvre de la LOI NOTRe, les statuts de Eau du Morbihan ont fait l'objet d'une procédure de modification courant 2019, afin :

- d'adapter le mode de gouvernance à l'évolution des prises de compétence eau par les ECPI à fiscalité propre au 1er janvier 2020,
- d'optimiser le fonctionnement des instances en diminuant le nombre de sièges du Comité Syndical,
- de revoir le mode de représentation, prenant en compte dorénavant la population à l'échelle des EPCI-fp, et non plus le nombre de communes,
- d'introduire l'assainissement collectif et non collectif comme nouvelles compétences à la carte.

Cette évolution à compter du 1er janvier 2020, a été actée par arrêté préfectoral du 23 juillet 2019. Par conséquent, les statuts font figurer le périmètre et les membres de Eau du Morbihan à cette date. Une mise à jour des statuts s'avère nécessaire, compte tenu des évolutions intervenues parmi les membres de Eau du Morbihan, à savoir :

- 2020 :

* prise de compétence Eau, et adhésion automatique à Eau du Morbihan par application du mécanisme de représentation-substitution des communes et syndicats antérieurement membres, par :

- Roi Morvan communauté
- Ploërmel communauté sur l'ensemble de son périmètre
- Redon agglomération
- Centre Morbihan Communauté
- GMVA (adhésion de GMVA pour 10 communes (ex-SIAEP de Vannes Ouest, Colpo, Plaudrin) et retrait automatique des communes de Berric, Lauzach et La Vraie Croix, suite à la dissolution du SIAEP de la Presqu'île de Rhuys
- * retrait des communes de Caden et Malansac du SIAEP de St Jacut au 31 décembre 2019 et adhésion au SIAEP de la Région de Questembert au 1er janvier 2020

- 2021

* retrait des communes de Saint Gravé et Pluherlin de Eau du Morbihan et adhésion au SIAEP de la Région de Questembert

- 2022

* scission de Centre Morbihan Communauté au 31 décembre 2021, et procédures d'adhésion de Baud Communauté et Centre Morbihan Communauté à Eau du Morbihan, approuvée par arrêté préfectoral du 14 janvier 2022,

* délibération de Pontivy Communauté du 21 juin 2022 demandant l'adhésion à Eau du Morbihan pour l'intégralité de son périmètre morbihannais, se traduisant par l'élargissement à la commune de Le Sourn. En effet, Pontivy Communauté, compétente en eau potable au 1er juin 2011, s'est substituée automatiquement

aux syndicats membres du syndicat départemental de l'eau (SDE), par application du mécanisme de représentation substitution. La commune de Le Sourn n'étant pas membre du SDE, Pontivy communauté n'a donc pas adhéré à Eau du Morbihan en représentation substitution pour cette commune.

* extension du périmètre du SIAEP de la Région de Questembert à Lauzach, Berric et La Vraie Croix à compter du 1er septembre 2022, par arrêté préfectoral du 14 juin 2022.

Le projet de statuts modifiés constate ces évolutions intervenues parmi les membres de Eau du Morbihan.

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L5211-20 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° CS-2022-048 du Comité Syndical de Eau du Morbihan en date du 30 septembre 2022 ;

Après délibération, les membres présents et représentés décident à l'unanimité :

- **d'Emettre un avis favorable au projet de modification des statuts de Eau du Morbihan, tel que rédigé en annexe à la délibération n° CS-2022-048 du Comité Syndical du 30 septembre 2022,**
- **de charger la Présidente de l'exécution de la présente délibération.**

29. Questions diverses

30. Informations dans le cadre des délégations à la Présidente

- Avenant au marché PIGEON pour des travaux complémentaires (*enrochement, dépose du pont-bascule, voirie lourde supplémentaire*) pour un montant de 38 420,60 € HT.
- Mission complémentaire avec TEHOP pour une mission d'accompagnement à un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) dans le cadre du projet de Recyclerie pour un montant de 4 775 € HT.

La séance est levée à 21 heures.

Le secrétaire de séance,
Véronique LE SERREC,

La Présidente,
Sophie LECHAT

